

# **gisti,** **groupe** **d'information** **et de soutien** **des immigrés**

## **Difendere i diritti degli stranieri**

Il Gisti (**Gruppo d'informazione e sostegno agli immigrati**) nasce nel 1972 dall'incontro fra operatori del sociale, militanti associativi in contatto regolare con popolazioni straniere e giuristi. Questo duplice approccio, al contempo concreto e giuridico, ne fa la principale caratteristica del gruppo.

Il Gisti cerca di rispondere, sul piano del diritto, ai bisogni degli immigrati e delle associazioni che li sostengono. Questo tipo d'intervento è ancor più necessario dato che la legislazione relativa agli stranieri è poco conosciuta, perfino dalle amministrazioni che sono incaricate di applicarla.

## **Difendere lo Stato di diritto**

Difendere la libertà degli stranieri significa difendere lo Stato di diritto.

Il Gisti pubblica e analizza numerosi testi, in particolare quelli che non vengono resi pubblici dall'amministrazione.

Inoltre il Gisti appoggia numerosi ricorsi individuali davanti ai Tribunali, alla Commissione e alla Corte europea dei diritti dell'uomo. Prende anche l'iniziativa di sottoporre al controllo del Consiglio di Stato circolari e decreti illegali.

L'insieme di questi interventi si basa sull'esistenza di un servizio di consulenza giuridica telefonica e mediante posta ordinaria e su una consulenza settimanale durante la quale alcuni giuristi volontari consigliano e assistono gli stranieri che trovano delle difficoltà nel far valere i propri diritti.

titulaire d'un titre de séjour en cours de validité qu'il ne peut pas faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière fondé sur l'entrée irrégulière. 2 - Le 3° de l'article 22 de l'ordonnance est également modifié, essentiellement pour y introduire le cas du retrait du titre de séjour. Il vise donc désormais l'étranger qui se maintient en France malgré une décision de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou dont le titre a été retiré. Une décision une fois le retrait du titre de séjour n'était prévu à l'article 22 comme fondement d'une reconduite que dans des cas très particuliers (retrait des récépissés et des autorisations provisoires de séjour : article 22-6° auquel s'est ajouté le retrait pour motif d'ordre public : article 22-7°). La modification du 3° de l'article 22 permet désormais d'assortir d'une manière générale le retrait de tout titre de séjour d'une reconduite à la frontière. Mais, la reconduite à la frontière consécutive à un retrait d'un titre de séjour (cf. par exemple les retraits prévus aux articles 15 bis, 16, 29-IV et 30 nouveaux de l'ordonnance) non suivi de la délivrance d'un autre titre, ne pourra intervenir, aux termes de l'article 22-3° nouveau, qu'après un délai de départ volontaire d'un mois (qui ne figure ni au 6° ni au 7° de l'article 22). Par ailleurs, une autre modification a été introduite à l'article 22-3° : le mot "temporaire" après "titre de séjour" a été supprimé. En conséquence, une reconduite à la frontière pourra être prononcée à l'égard de l'étranger à qui une carte de résident a été retirée ou refusée. Naturellement, cette mesure ne sera décidée que si l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir une carte de séjour temporaire. J'attire votre attention sur le cas particulier des demandeurs d'asile dont la demande de statut de réfugié a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, la commission des recours. En effet l'article 32 bis de l'ordonnance, introduit par l'article 24 de la loi du 24 août 1993, précise en son premier alinéa que le demandeur d'asile ainsi débouté "dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français". Aussi est-ce normalement sur le fondement de l'article 22-3° qu'un arrêté de reconduite à la frontière sera pris à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté. Toutefois, les auteurs de demandes d'asile telles que visées aux 1° à 4° de l'article 31 bis nouveau de l'ordonnance pourront se voir refuser l'admission au séjour (article 31 bis - 3ème alinéa), refuser le renouvellement de leur titre de séjour provisoire ou retirer ce titre (article 32 - 3° alinéa). En pareil cas, la mesure d'éloignement peut être prise immédiatement, conformément au 2ème alinéa de l'article 32 bis, ce qui justifie pleinement le recours au 6° ou au 7° de l'article 22 de l'ordonnance pour prononcer la reconduite à la frontière. En effet dans ces cas, le délai de départ d'un mois prévu au 1er alinéa de l'article 32 bis n'est pas applicable. Mais l'étranger ne peut, dans les cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 bis, être effectivement éloigné qu'après décision négative de l'OFPRA (cf. III Le statut des demandeurs d'asile : B - Les exceptions au principe de l'admission provisoire au séjour). Il concerne le cas de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour pour motif d'ordre public. En ce cas l'étranger pourra faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière sans attendre l'expiration d'un délai de départ d'un mois. J'attire votre attention sur le caractère exceptionnel que doit revêtir l'utilisation de ce nouveau cas de reconduite à la frontière. En particulier, en aucun cas il ne saurait être détourné de son objet pour se substituer à la procédure d'expulsion organisée par les articles 23 à 26 de l'ordonnance. Il ne doit être utilisé que dans les cas où un titre de séjour a été refusé, retiré ou non-renouvelé pour un motif d'ordre public (le retrait pour motif d'ordre public ne doit intervenir que lorsque le titre a été délivré par erreur, alors que l'étranger faisait l'objet d'un signalement qui aurait dû conduire à lui refuser le titre demandé). Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que la modification de l'article 25 sur les catégories d'étrangers protégés vaut pour les expulsions mais aussi pour les reconduites à la frontière. Je vous renvoie, en conséquence, à mes commentaires du paragraphe A ci-dessus. Afin de donner plus d'effet à la reconduite à la frontière, la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 a introduit à l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 une nouvelle disposition permettant dans certains cas d'interdire à l'étranger ainsi éloigné de revenir sur le territoire français dès son retour dans son pays d'origine après obtention d'un visa consulaire. Le préfet a en effet la possibilité de prendre une décision d'interdiction du territoire d'une durée maximale d'un an, en raison de la gravité du comportement de l'intéressé et en tenant compte de sa situation personnelle. La décision par laquelle vous prendrez une mesure d'interdiction du territoire à l'encontre d'un étranger pour lequel vous avez pris une mesure de reconduite à la frontière doit être motivée en tenant compte de deux critères : a) la gravité du comportement ayant motivé la reconduite à la frontière : ce motif a été largement commenté durant les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1993 et lors de la décision du Conseil Constitutionnel du 13 août 1993. Il s'agit, afin d'éviter le caractère systématique de l'interdiction du territoire, de se fonder sur des faits particuliers tenant en compte notamment l'urgence de l'étranger. Ne pas s'appuyer sur

# FUNZIONAMENTO E AUDIENCE

## Partecipare al dibattito d'idee e alle lotte di terreno

Il diritto non è che uno fra i molti mezzi d'azione esistenti: l'analisi dei testi, la difesa di casi individuali, le azioni in giudizio, hanno senso solo se s'iscrivono in una riflessione e in un'azione globali.

Il Gisti vuole sia partecipare al dibattito d'idee sia suscitarlo attraverso la stampa, incontri e seminari e riunioni pubbliche. Partecipa sia ad azioni collettive di difesa sia ad azioni che mirano a promuovere l'uguaglianza dei diritti fra migranti comunitari, migranti dei paesi terzi e nazionali. In questo ambito, il Gisti collabora con associazioni d'immigrati, associazioni in difesa dei diritti dell'uomo, organizzazioni sindacali e familiari a livello nazionale e europeo.

## FORMAZIONE

### Stages

Le sessioni di formazione, di una durata da due a cinque giorni secondo l'argomento trattato, si rivolgono a tutti coloro che, per la loro attività o per il loro impegno, sono in contatto con gli stranieri. L'obiettivo delle sessioni di formazione è permettere agli stagisti di acquisire una buona conoscenza dei testi giuridici di base, delle pratiche dell'amministrazione e dei modelli di ricorso.

### Interventi

Vengono fatti interventi su richiesta di associazioni, servizi sociali, amministrazioni pubbliche, avvocati. Si tratta sia di sedute di sensibilizzazione rivolte a un pubblico non esperto, sia di dibattiti, sia infine di vere e proprie sessioni di formazione su un aspetto preciso della legislazione.

## SITO WEB

Dal 1998 il Gisti dispone del proprio sito internet : [www.gisti.org](http://www.gisti.org)

Semplice e chiaro benché molto voluminoso (vi sono infatti più di 2000 documenti) il sito si rivolge sia ai giuristi sia ai profani della materia. Oltre alla presentazione delle diverse attività dell'associazione, sono messe in primo piano tre parti: "*Pratique*" (lettere tipo, consigli...), "*Le droit*" (raccolta di testi in vigore) e "*Idées*" (presentazione di dibattiti e azioni collettive).

Una lettera d'informazione in formato elettronico "*gisti-info*" consente a circa 3000 persone di essere informati delle azioni che porta avanti l'associazione.

## PUBBLICAZIONI

La rivista *Plein droit*

Questa pubblicazione trimestrale è un periodico d'analisi attraverso il quale il Gisti cerca di allargare la sua riflessione sulla situazione e il divenire delle comunità immigrate nella società francese e più in generale in Europa. È caratterizzata da un approccio pluridisciplinare suscettibile di raggiungere un pubblico più vasto rispetto a quello composto dai soli pratici del diritto degli stranieri, consueti destinatari delle pubblicazioni del Gisti.

## Guide giuridiche

Edite dall'associazione insieme alla casa editrice *La Découverte*, le guide tendono a spiegare le grandi questioni del diritto degli stranieri (entrata-soggiorno, nazionalità, previdenza sociale, giovani, etc...) in una prospettiva pratica utilizzabile da chi non è giurista. Permettono di venire a conoscenza di un'ampia parte del diritto in vigore e al contempo di acquisire numerose conoscenze pratiche immediatamente utilizzabili per risolvere una specifica difficoltà. Le "Guide" mettono anche in guardia da certi rischi legati alle abitudini dell'amministrazione e danno degli utili consigli per limitarne le conseguenze. Contengono in annesso i principali testi a cui fanno riferimento, oltre a una serie di indirizzi utili.

## Quaderni e note giuridiche

Le "Notes juridiques" (Note giuridici) presentano gli ultimi testi pubblicati o particolarmente utili -leggi, decreti, circolari-, oppure delle sentenze, senza nessuna spiegazione o analisi. Rappresentano uno strumento giuridico sintetico e rapido. I "Cahiers juridiques" (Quaderni giuridici) raggruppano, in uno stesso documento, l'essenziale dei testi in vigore che disciplinano un determinato aspetto del diritto degli stranieri (entrata-soggiorno, nazionalità, etc.). Vi è inoltre un'analisi che sottolinea l'evoluzione dei testi, e attira l'attenzione sui rischi legati a talune disposizioni.

## Note pratiche

La collezione delle "Notes pratiques" (Note pratiche), creata nel 1998, vuole dare, nella maniera più accessibile possibile, agli stranieri e a coloro che li sostengono i mezzi per risolvere le difficoltà alle quali devono far fronte. Nella maggior parte dei casi, né gli uni né gli altri sono giuristi, e le "Notes pratiques" trattano questioni specifiche e concrete, ad esempio come ricavare il meglio da un dispositivo di regolarizzazione (una circolare o una legge), o quali precauzioni prendere prima di domandare un permesso di soggiorno. È con questo intento che le "Notes pratiques" propongono spesso dei modelli di lettere e di ricorsi.

## UN DUPLICE APPROCCIO

### Un centinaio di membri, un migliaio di corrispondenti

Il Gisti é un'associazione non a scopo di lucro; conta circa centocinquanta membri, ai quali si aggiunge un migliaio di corrispondenti. L'équipe permanente é composta da otto dipendenti part-time e da circa altrettanti volontari.

Stagisti provenienti da diversi orizzonti danno il loro contributo e acquisiscono al Gisti delle conoscenze pratiche a completamente della loro formazione.

La metà del budget é costituita dalle quote dei suoi membri, da donazioni, e dal ricavato delle pubblicazioni e delle sessioni di formazione. Le altre attività del Gisti, in particolar modo il servizio di consulenza giuridica, comportano delle spese onerose. Il resto dei finanziamenti é costituito da sovvenzioni di organismi privati, dell'amministrazione e delle istituzioni europee, in base a dei progetti specifici.

### Un alto livello di specializzazione

Il carattere militante dell'impegno del Gisti per la difesa e la promozione dei diritti degli stranieri si coniuga con un alto livello di specializzazione. Il Gruppo é regolarmente sollecitato per svolgere degli studi o delle ricerche sulla situazione degli stranieri, sia nel contesto locale e nazionale, che europeo. Il Gisti ha così acquisito una grande credibilità di fronte alle istituzioni, alla stampa, ai professionisti del settore sociale, dell'ambiente giuridico, e del mondo sindacale e associativo.

#### Gisti

3, Villa Marcès  
75011 Paris

Tel : 01 43 14 84 84

Fax : 01 43 14 60 69

E-mail : [gisti@gisti.org](mailto:gisti@gisti.org)

Consulenza giuridica

Tel : 01 43 14 60 66

[www.gisti.org](http://www.gisti.org)

prols, avant pour effet de "gommer" l'irrégularité de l'entrée. Telle n'était pas l'intention du législateur. Aussi était-il nécessaire de modifier la rédaction pour préciser que ce n'est que si l'étranger est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité qu'il ne peut pas faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière fondé sur l'entrée irrégulière. 2 - Le 3° de l'article 22 de l'ordonnance est également modifié, essentiellement pour y introduire le cas du retrait du titre de séjour. Il vise donc désormais l'étranger qui se maintient en France malgré une décision de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou dont le titre a été retiré. Une décision de retrait du titre de séjour n'était prévu à l'article 22 comme fondement d'une reconduite que dans des cas très particuliers (retrait des récépissés et des autorisations provisoires de séjour : article 22-6° auquel s'est ajouté le retrait pour motif d'ordre public : article 22-7°). La modification du 3° de l'article 22 permet désormais d'assortir d'une manière générale le retrait de tout titre de séjour d'une reconduite à la frontière. Mais, la reconduite à la frontière consécutive à un retrait d'un titre de séjour (cf. par exemple les retraits prévus aux articles 15 bis, 16, 29-IV et 30 nouveaux de l'ordonnance) non suivi de la délivrance d'un autre titre, ne pourra intervenir, aux termes de l'article 22-3° nouveau, qu'après un délai de départ volontaire d'un mois (qui ne figure ni au 6° ni au 7° de l'article 22). Par ailleurs, une autre modification a été introduite à l'article 22-3° : le mot "temporaire" après "titre de séjour" a été supprimé. En conséquence, une reconduite à la frontière pourra être prononcée à l'égard de l'étranger à qui une carte de résident a été retirée ou refusée. Naturellement, cette mesure ne sera décidée que si l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir une carte de séjour temporaire. J'attire votre attention sur le cas particulier des demandeurs d'asile dont la demande de statut de réfugié a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, la commission des recours. En effet l'article 32 bis de l'ordonnance, introduit par l'article 24 de la loi du 24 août 1993, précise en son premier alinéa que le demandeur d'asile ainsi débouté "dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français". Aussi est-ce normalement sur le fondement de l'article 22-3° qu'un arrêté de reconduite à la frontière sera pris à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté. Toutefois, les auteurs de demandes d'asile telles que visées aux 1° à 4° de l'article 31 bis nouveau de l'ordonnance pourront se voir refuser l'admission au séjour (article 31 bis - 3ème alinéa), refuser le renouvellement de leur titre de séjour provisoire ou retirer ce titre (article 32 - 3° alinéa). En pareil cas, la mesure d'éloignement peut être prise immédiatement, conformément au 2ème alinéa de l'article 32 bis, ce qui justifie pleinement le recours au 6° ou au 7° de l'article 22 de l'ordonnance pour prononcer la reconduite à la frontière. En effet dans ces cas, le délai de départ d'un mois prévu au 1er alinéa de l'article 32 bis n'est pas applicable. Mais l'étranger ne peut, dans les cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 bis, être effectivement éloigné qu'après décision négative de l'OFPRA (cf. III Le statut des demandeurs d'asile : B- Les exceptions au principe de l'admission provisoire au séjour). Il concerne le cas de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour pour motif d'ordre public. En ce cas l'étranger pourra faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière sans attendre l'expiration d'un délai de départ d'un mois. J'attire votre attention sur le caractère exceptionnel que doit revêtir l'utilisation de ce nouveau cas de reconduite à la frontière. En particulier, en aucun cas il ne saurait être détourné de son objet pour se substituer à la procédure d'expulsion organisée par les articles 23 à 26